

(4)

(N° 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par M. de Smet de Naeyer.

Rédiger comme suit l'article 28 (ancien art. 26) :

Ne seront pas soumis aux prescriptions de la présente loi quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur. Les prescriptions de la loi quant à la durée minima des études pourront, en pareil cas, être modifiées conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement.

P. DE SMET DE NAEYER.

II.

Amendement présenté par M. Nerinx.

ART. 47 (ancien art. 44).

Les soussignés proposent de rédiger cet article comme suit :

§ 1. Comme au projet.

§ 2. Comme au projet.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.
Amendements, n° 7)

§ 3. A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

§ 4. A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

§ 5. A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 3 du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

§ 6. Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

§ 7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1893, le grade de docteur en droit ou de candidat-notaire.

§ 8. Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme conformément à la présente loi.

Le chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

JULES DE BORCHGRAVE.

E. NERINX.

EDMOND MESENS.

ERNEST SLINGENEYER.
